



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/006

Jugement n° : UNDT/2012/102

Date : 2 juillet 2012

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

SERVAS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Stéphanie Cochard, CCI

## **Requête**

1. Le 18 janvier 2012, la requérante, ancienne fonctionnaire du Centre du commerce international (« CCI »), a introduit devant le présent Tribunal une requête contre la décision lui refusant le paiement d'une prime de rapatriement et de ses frais de voyage vers le Canada au moment de sa cessation de service.

2. Dans le dernier état de ses conclusions présentées le 29 juin 2012, elle demande au Tribunal d'annuler la décision susmentionnée et d'ordonner au Bureau de la déontologie de se saisir de son affaire.

## **Faits**

3. La requérante, ressortissante canadienne, a obtenu en 2008 le statut de résident temporaire en France pour raisons familiales.

4. Elle est entrée au service du CCI à Genève le 20 janvier 2009 au bénéfice d'un engagement de courte durée qui a été renouvelé jusqu'au 19 juillet 2009. Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 des nouveaux Statut et Règlement du personnel, la requérante a été réengagée le 20 juillet 2009 sur le même poste mais au bénéfice d'un contrat temporaire. Jusqu'au 31 mai 2010, elle a servi en tant qu'Assistant aux programmes à la classe G-5, puis du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 18 juillet 2011, elle a été réengagée comme Conseiller des programmes adjoint de classe P-2.

5. Le 18 juillet 2011, la requérante a quitté le service du CCI.

6. Le 5 août 2011, la requérante a effectué un voyage au Canada.

7. En septembre 2011, elle a entamé des démarches pour obtenir le statut de résident permanent en France. Le 7 octobre 2011, la préfecture de Haute-Savoie a accusé réception de sa demande et prolongé son statut temporaire en attendant que son cas soit examiné.

8. Le 5 octobre 2011, la requérante a demandé à la Section des ressources humaines du CCI si elle avait droit au paiement d'une prime de rapatriement et de

ses frais de voyage. Par courrier électronique du 7 octobre, la Section des ressources humaines lui a répondu qu'elle n'y avait pas droit car elle avait été recrutée localement.

9. Par courrier électronique du 18 octobre 2011, le chef des ressources humaines du CCI a confirmé à la requérante qu'elle n'avait pas droit aux indemnités demandées.

10. Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, elle a demandé le contrôle hiérarchique de la décision lui refusant le paiement de la prime de rapatriement et de ses frais de voyage et le 12 décembre 2011, elle a été informée de la décision du Secrétaire général de maintenir la décision contestée.

11. Le 19 décembre 2011, la requérante a obtenu le statut de résident permanent en France.

12. Le 18 janvier 2012, elle a introduit la présente requête contre la décision lui refusant le paiement de la prime de rapatriement et de ses frais de voyage.

13. Le défendeur a soumis sa réponse à la requête le 20 février 2012 et le 28 février la requérante a présenté des observations.

14. Le 19 juin 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé en personne la requérante et le conseil du défendeur.

15. Le même jour, par ordonnance n° 117 (GVA/2012), le Tribunal a ordonné au défendeur de produire des éléments de preuve à l'appui de son argument soulevé à l'audience selon lequel la requérante ne remplissait pas le critère de deux ans de service continu prévu par la disposition 7.1(b) du Règlement du personnel pour prétendre au remboursement de ses frais de voyage.

16. Le 20 juin 2012, la requérante a présenté une demande tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'Administration de produire certains documents établissant qu'elle a été victime de discrimination.

17. Le 25 juin 2012, le défendeur a répondu à l'ordonnance n° 117 (GVA/2012) et le 29 juin, la requérante a présenté des observations ainsi que des écritures tendant à modifier les mesures de réparation demandées dans la requête.

### **Arguments des parties**

18. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Il n'est pas contesté qu'elle répond à trois des six conditions prévues par la disposition 3.18(c) du Règlement du personnel pour pouvoir prétendre au paiement de la prime de rapatriement, à savoir : (i) elle avait plus d'un an de service ; (ii) elle résidait en dehors du Canada, qui est le pays de sa nationalité tel que reconnu par le Secrétaire général, alors qu'elle était en poste à Genève ; et (iii) elle n'a pas été renvoyée ni licenciée pour abandon de poste. La décision du CCI est fondée sur trois erreurs : l'affirmation selon laquelle elle aurait été recrutée localement, celle selon laquelle elle aurait acquis le statut de résident permanent en France avant sa cessation de service, et enfin celle selon laquelle elle n'aurait pas établi sa résidence dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation ;

b. Il ressort clairement de la disposition 3.18, et notamment de l'usage de termes tels que « pays », « nationalité » et « statut de résident permanent », que l'intention du législateur était de lier le droit à la prime de rapatriement à la nationalité et aux législations nationales sur le séjour des étrangers. Le CCI ne pouvait s'appuyer sur la circonstance que son lieu de résidence en France se trouve dans une localité proche de Genève pour lui refuser la prime de rapatriement ; le sens ordinaire de la disposition 3.18 s'oppose à une telle approche ;

c. Le CCI a estimé à tort qu'elle avait été recrutée localement et donc qu'elle ne remplissait pas la condition prévue par la disposition 3.18(c)(iv). Si en tant que fonctionnaire de la catégorie des services généraux, la disposition 4.4 imposait qu'elle soit considérée comme ayant été recrutée « dans le pays où se situe le bureau de [son] affectation ou

dans les localités proches, quelle que soit [sa] nationalité », elle aurait dû, dès le moment où elle a été réengagée à la classe P-2, être considérée comme recrutée sur le plan international en vertu de la disposition 4.5 ;

d. Le CCI a conclu à tort que la disposition 4.5(b) s'appliquait à son cas. Pour les fonctionnaires dont le lieu d'affectation est Genève, cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux fonctionnaires de nationalité suisse ou ayant le statut de résident permanent en Suisse, ainsi qu'aux fonctionnaires de nationalité française résidant en France ;

e. Le CCI a considéré à tort qu'elle avait le statut de résident permanent dans le pays où elle était en poste au moment de sa cessation de service et donc qu'elle ne remplissait pas la condition prévue par la disposition 3.18(c)(v). Elle n'avait alors que le statut de résident temporaire en France. Le fait qu'elle ait indiqué dans sa notice personnelle une adresse « permanente » en France voisine est sans lien avec un statut de résident permanent et n'est pas une preuve de son statut, d'autant qu'elle a rempli sa notice personnelle alors qu'elle appartenait encore à la catégorie des services généraux et donc qu'elle était réputée avoir été recrutée localement. Si le CCI avait été de bonne foi dans la détermination de son statut, il lui aurait demandé, comme aux autres fonctionnaires, de fournir la preuve de sa réinstallation dans un autre pays au moyen du formulaire prévu à cet effet ;

f. Le CCI a abusé de son pouvoir discrétionnaire en déterminant, de façon implicite, que son lieu de congé dans les foyers est Thonon-les-Bains et son pays d'origine la France ;

g. En vertu de la disposition 7.1(a)(iv) du Règlement du personnel, elle avait droit au remboursement de ses frais de voyage jusqu'à Toronto, son lieu de recrutement. Contrairement à ce qu'a affirmé le Groupe du contrôle hiérarchique, le fait que son voyage à Toronto soit sans lien avec un déménagement n'affecte pas son droit au remboursement dudit voyage. Une comparaison des dispositions 7.1 (Voyages autorisés) et 7.16 (Déménagement) montre que les conditions ouvrant droit au paiement des

frais de voyage d'une part et des frais de déménagement d'autre part sont différentes et que le fait qu'un fonctionnaire n'ait pas droit aux frais de déménagement ne le rend pas pour autant inéligible pour le remboursement de ses frais de voyage ;

h. La disposition 3.18(e) subordonne le versement de la prime de rapatriement à la production par le fonctionnaire de pièces attestant à la satisfaction du Secrétaire général qu'il a pris résidence dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation. Le CCI ne peut soutenir qu'elle ne remplit pas cette condition parce qu'elle avait élu domicile à Thonons-Bains en France voisine pendant qu'elle travaillait au CCI et qu'elle a continué d'y vivre ensuite. L'obtention du statut de résident permanent en France après sa cessation de service a induit des coûts autres que ceux envisagés par le chapitre VII du Règlement du personnel (frais de voyage et frais de déménagement) et c'est précisément l'objet de la prime de rapatriement de couvrir de tels coûts ;

i. Le refus du CCI de lui verser une prime de rapatriement et de lui rembourser ses frais de voyage s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures de représailles prises contre la requérante après la conclusion d'un accord de médiation.

19. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requérante a été recrutée localement par le CCI dans la catégorie des services généraux, en vertu de la disposition 4.4(a) du Règlement du personnel. Avant de prendre ses fonctions, elle vivait depuis plusieurs années en Suisse ou en France voisine. Dans le curriculum vitae soumis avant son recrutement, elle déclarait vivre dans un village en France à 11 km de Genève, puis dans sa notice personnelle d'avril 2009, dans un autre village en France distant de Genève de 13 km. Il ressort du dossier que la requérante n'a pas quitté le Canada pour accepter une offre d'embauche du CCI ;

b. Lorsqu'elle a été recrutée rétroactivement dans la catégorie des administrateurs, elle a certes acquis le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international, mais en vertu de la disposition 4.5(b) du Règlement du personnel, cela n'a pas eu pour effet de lui donner droit à la prime de rapatriement et au paiement de ses frais de voyage lors de sa cessation de service ;

c. En ce qui concerne la prime de rapatriement, en effet, la requérante ne remplit pas les conditions d'octroi prévues par la disposition 3.18(c), notamment celle énoncée au sous-alinéa (iv) : « L'intéressé n'a pas été recruté localement au sens de la disposition 4.4 » ;

d. Contrairement à ce que prétend la requérante, le CCI n'a pas estimé qu'elle avait le statut de résident permanent en France et ce n'est pas en vertu du sous-alinéa (v) de la disposition 3.18(c) que le paiement de la prime de rapatriement lui a été refusé ;

e. Le versement de la prime de rapatriement est par ailleurs subordonné, conformément à la disposition 3.18(e) du Règlement et à l'annexe IV du Statut, à la production de pièces attestant que le fonctionnaire a établi sa résidence dans un autre pays que celui de son dernier lieu d'affectation. L'instruction administrative ST/AI/2000/5 (Prime de rapatriement) stipule en outre que le changement de résidence ne doit pas revêtir un caractère temporaire. Il est clair que la requérante n'est pas retournée vivre au Canada et n'en a pas l'intention puisqu'elle a obtenu le statut de résident permanent en France. Si la requérante soutient qu'elle a établi son lieu de résidence à Thonon-les-Bains en France, cela ne lui donne pas droit à la prime de rapatriement puisqu'elle l'a fait avant de quitter le service du CCI et que Thonon-les-Bains est une « localité proche » de Genève. La situation de la requérante est très différente de celle décrite dans le jugement n° 656, *Kremmer et Gordon*, de l'ancien Tribunal administratif ;

f. En ce qui concerne le paiement des frais de voyage de la requérante au Canada lors de sa cessation de service, elle ne pourrait y

prétendre que si elle avait établi sa résidence au Canada, ce qui n'est pas le cas ;

g. En tout état de cause, la requérante n'a pas droit au paiement de ses frais de voyage au Canada puisque la disposition 7.1(b) stipule que « l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il avait été recruté » et que la requérante n'a pas été recrutée au Canada.

## **Jugement**

20. La requérante conteste la décision refusant de lui verser une prime de rapatriement et de lui rembourser ses frais de voyage au Canada lors de sa cessation de service.

21. Si dans un dernier mémoire soumis le lendemain de l'audience la requérante a présenté une demande tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'Administration de produire de nouveaux documents, le Tribunal s'estime suffisamment informé par les écrits déjà déposés et les débats à l'audience et rejette donc cette demande.

22. Dès lors que le Secrétaire général n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une indemnité prévue par le Statut et le Règlement du personnel et qu'il est tenu d'appliquer strictement les textes en vigueur, le Tribunal, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'une requête tendant à contester le refus d'indemnités doit se borner à vérifier si les textes applicables donnent droit ou non aux dites indemnités sans tenir compte du bien-fondé des motifs de refus donnés par l'Administration. Ainsi, l'argumentation de la requérante selon laquelle le versement des indemnités litigieuses lui aurait été refusé par mesures de représailles et que d'autres fonctionnaires dans la même situation qu'elle auraient perçu les indemnités litigieuses est inopérante en ce qui concerne le présent litige et ne peut être qu'écartée par le Tribunal.

*Sur la prime de rapatriement*

23. L'annexe IV au Statut du personnel dispose :

A droit, en principe, à la prime de rapatriement le fonctionnaire que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès d'elle, en dehors du pays de sa nationalité ... Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.

24. Il résulte très clairement de la disposition précitée que pour prétendre au paiement d'une prime de rapatriement, le fonctionnaire doit non seulement remplir certaines conditions, mais tout d'abord qu'il doit changer de résidence à l'occasion de la cessation de son service. Or la requérante qui dès 2008, avant qu'elle ne soit recrutée par le CCI, avait le statut de résident temporaire en France n'a pas changé de résidence à l'occasion de sa cessation de service.

25. Ainsi, en tout état de cause, elle ne peut prétendre à la dite prime.

*Sur les frais de voyage*

26. La disposition 7.1 relative aux voyages autorisés stipule :

a) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire dans les cas suivants :

...

iv) Lors de la cessation de service, telle que définie au chapitre IX du Statut et du Règlement du personnel, sauf si elle résulte d'un abandon de poste, et dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-après ;

...

b) Dans le cas prévu au paragraphe a) iv) ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il avait été recruté. Toutefois, si le fonctionnaire est nommé pour une période de deux ans au moins ou s'il accomplit au moins deux ans de service continu, l'Organisation paie ses frais de voyage jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 5.2 ...

27. Dès lors que la requérante a été recrutée localement, elle ne peut se fonder sur la première phrase du paragraphe b) de la disposition 7.1 pour prétendre, à l'occasion de sa fin de service, au remboursement de ses frais de voyage pour se rendre au Canada, pays dont elle a la nationalité. Toutefois, la requérante a soutenu à l'audience que dès lors qu'elle avait accompli deux ans de service continu au CCI, elle peut se fonder sur la seconde phrase du même paragraphe. Cette seconde disposition lie le paiement des frais de voyage en fin de service au droit du fonctionnaire à prendre ses congés dans les foyers en application de la disposition 5.2 du Règlement du personnel.

28. Ladite disposition 5.2 stipule :

a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international au sens du paragraphe a) de la disposition 4.5 et non exclu par le paragraphe b) de ladite disposition du bénéfice du congé dans les foyers, qui réside et est en poste ailleurs que dans son pays d'origine et qui remplit les conditions requises a le droit de se rendre tous les vingt-quatre mois dans son pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une partie raisonnable de son congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

b) L'octroi du congé dans les foyers est subordonné aux conditions suivantes : ...

c) Pour le fonctionnaire qui, au moment de sa nomination, remplit les conditions requises au paragraphe b), les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent au jour de sa nomination. Pour le fonctionnaire qui acquiert le droit au congé dans les foyers après sa nomination, les services ouvrant droit à ce congé commencent à la date effective à laquelle il acquiert ce droit.

...

29. Or il n'est pas contesté que la requérante a été nommée à la classe P-2 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010. Ainsi, par application des dispositions précitées, les services de la requérante ouvrant droit au congé dans les foyers n'ont commencé à courir qu'à cette date. Il en résulte qu'à la date du 18 juillet 2011 à laquelle elle a quitté son service, elle ne réunissait pas la condition de deux ans de service continu au sens de la disposition 5.2 précitée.

30. Il s'en suit que la requérante ne peut prétendre au versement des indemnités qu'elle a réclamées.

*Sur les autres conclusions de la requérante*

31. Si la requérante a demandé de plus au Tribunal d'ordonner au Bureau de la déontologie de se saisir de son affaire, le Tribunal ne peut que constater qu'une telle demande n'a aucun lien avec le litige objet de la demande de contrôle hiérarchique et de la requête. Ainsi cette demande présentée devant le Tribunal ne peut qu'être déclarée irrecevable.

32. Toutefois, compte tenu des allégations circonstanciées formulées par la requérante, tant par écrit qu'à l'audience, selon lesquelles le CCI aurait accordé à des fonctionnaires dans la même situation qu'elle les indemnités qui lui ont été refusées, le Tribunal ne peut que rappeler à l'Administration ce qui a été dit au début du présent jugement, à savoir qu'elle n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser les indemnités prévues par les textes, que ces derniers doivent être interprétés de la même façon pour l'ensemble des fonctionnaires et qu'accorder indûment des indemnités à certains fonctionnaires est susceptible d'engager la responsabilité personnelle des auteurs de telles décisions devant le Secrétaire général.

**Décision**

33. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 2 juillet 2012

Enregistré au greffe le 2 juillet 2012

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève